



## **L'Aide Communale pour l'emploi d'un(e) Assistant(e) Maternel(le) Agréé(e) (ACAM)**

Les efforts constants de la commune et du département pour les modes d'accueil collectifs des enfants de moins de 4 ans permettent à plus de 200 familles kremlinoises de bénéficier d'un mode de garde dans une structure municipale ou départementale.

Malgré les efforts fournis, l'ensemble des demandes des familles ne peut être satisfaite. Cette situation engendre des difficultés financières pour les familles lorsqu'elles recrutent un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) rémunéré(e) par leurs soins. En effet, malgré les aides de la Caisse d'Allocations Familiales, le coût pour les familles reste élevé en regard des coûts pour l'accueil en structure communale ou départementale.

C'est pourquoi, le conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2008 avait donc décidé la création au 1<sup>er</sup> septembre 2008 d'une aide communale pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e).

A l'issu d'un premier bilan, le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 24 juin 2010 d'apporter des réajustements tant au niveau des modalités de calcul que des conditions d'attribution permettant ainsi une simplification des démarches et une meilleure lisibilité de ce dispositif à destination des parents employant un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e).

### **Conditions d'attribution**

#### **PRINCIPE**

L'aide communale pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est destinée à aider financièrement les familles kremlinoises pour la garde de leur enfant âgé de moins de 4 ans par un(e) assistant(e) maternel(le).

Cette aide mensuelle compense en partie la différence entre la charge des frais de garde et le coût correspondant à une place en structure d'accueil municipal.

L'aide est calculée en fonction des ressources du foyer et du nombre d'enfants.

Son montant sera proratisé dans le cas d'un accueil à temps partiel.

#### **CONDITIONS**

Pour bénéficier de l'aide communale, les parents doivent :

- être locataire ou propriétaire occupant sur la commune
- employer un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) résidant sur la commune. bénéficiant de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- appliquer le calcul du salaire mensuel de base sur le principe d'une mensualisation, selon la Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du Particulier Employeur.

Cette aide est destinée plus particulièrement aux personnes ayant des revenus annuels inférieurs à 45 000 € et dont les frais d'accueil d'un enfant chez un(e) assistant(e) maternel(le) restent élevés par rapport à leurs revenus. Les familles ayant des revenus supérieurs à 45 000 € ne peuvent prétendre à ce dispositif mais bénéficient d'un crédit d'impôts à hauteur de 50 % de la dépense (plafonné à 2300 € par an).

## CALCUL

Le montant de cette aide par enfant accueilli est calculé ainsi :

Salaires net mensuel + congés payés de l'assistant(e) maternel(le) (plafonné à 656 €)

MOINS la participation financière que les familles auraient payée en crèche pour un nombre d'heures d'accueil équivalent. Celle-ci est calculée selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en usage dans les crèches (barème de la prestation de service unique).

Pour connaître son montant, vous pouvez effectuer une simulation sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) en cliquant sur Calcul du prix d'accueil.

MOINS l'aide forfaitaire versée mensuellement par la CAF au titre du complément de libre choix du mode de garde

MOINS l'aide forfaitaire éventuelle versée par l'employeur des parents (CESU préfinancés....)

Le montant alors obtenu correspond au reste à charge pour la famille.

Ainsi, l'aide versée par la ville sera calculée en fonction d'un pourcentage de ce reste à charge selon les modalités suivantes :

Tranche de revenus nets annuels	Montant de l'aide en fonction d'un % du reste à charge	Aide annuelle plafonnée à
0 à 12 000 €	90 %	1200 €
12 001 à 20 000 €	70 %	750 €
20 001 à 32 000 €	40 %	500 €
32 001 à 45 000 €	20 %	100 €

Les ressources prises en compte sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition avant abattements des 10 et 20 % ou à défaut celles justifiées par les 3 derniers bulletins de salaires.

## PROCEDURE

- Réception des pièces justifiant la demande par courriel ([fkaufmann-ville-kremlin-bicetre.fr](mailto:fkaufmann-ville-kremlin-bicetre.fr)), par courrier ou en vous déplaçant au **RAM situé 35 rue Séverine de préférence l'après-midi.**
- Une fois le dossier accepté, les familles doivent adresser uniquement au Relais Assistants Maternels **avant le 10 du mois** la photocopie du bulletin de salaire mensuel de l'assistante maternelle afin qu'il soit procédé à un nouveau calcul.
- Traitement du dossier et notification de l'aide communale par écrit à tous les demandeurs
- Versement de l'aide communale à trimestre échu.



#### CESSATION OU INTERRUPTION DES DROITS

Le versement de l'aide communale peut être interrompu ou supprimé :

- pour non production des pièces justificatives dans les délais requis
- si les parents ne satisfont plus à une des conditions requises
- si l'un des parents prend un congé parental d'éducation

En cas de fausse déclaration, la ville du Kremlin-Bicêtre se réserve le droit de recouvrer les sommes perçues par les moyens légaux.